VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/033

STATIONNEMENT RÉSERVÉ – RUE JULES PERRIN – ENTREPRISE « PJM MAÇONNERIE »
Réparation intérieure

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,
Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,
Vu la délibération n° 2024/07/02-07 du conseil municipal en date du 2 juillet 2024 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2025,
Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,
Considérant la demande en date du 14 janvier 2025 par l'entreprise « PJM Maçonnerie », 750, chemin de Galine – 83310 La Môle, afin de réserver une place au droit du n° 2, rue Jules Perrin, afin de procéder à une réparation intérieure, au droit du n° 1, rue Jules Perrin, du lundi 27 au mercredi 29 janvier 2025,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de procéder à des travaux de réparation intérieure, l'entreprise sera autorisée à occuper une place de stationnement, rue Jules Perrin (première place après les garages) :

du lundi 27 janvier 2025 - 5H30
au mercredi 29 janvier 2025 – 19H

L'entreprise ne devra en aucun cas déposer du matériel devant les garages, ni bloquer l'accès.

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer une barrière sur la place de stationnement, rue Jules Perrin (première place après les garages), ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celle-ci. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants.
Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.
Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail et en particulier le décret n° 65-48, du 08 janvier 1965 modifié.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2023. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation.
Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux.
Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 7

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 8

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 15 janvier 2025
L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN

MAIRIE DE COGOLIN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 16/01/2025 N° 2025/022 Notifié le :

ARRETE N° 2025/033